

Date :
09/07/2001

Origine :
DDRE
DAG

Réf. :
DDRE n° 4/2001
DAG n 2/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

118						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Publicité des délégations de signature données par un Directeur Général
à ses collaborateurs. Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2001.

Résumé :

Transmission de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2001.

Le Conseil d'Etat infirme pour erreur de droit la position prise par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (confirmant un jugement du Tribunal administratif de Toulouse) en jugeant que pour être opposable la délégation de signature donnée par un Directeur à l'un de ses collaborateurs afin de signer une décision de nature administrative ne doit pas faire l'objet d'une publicité préalable.

Mots clés : sanctions conventionnelles à l'encontre des professionnels de santé.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DDRE	1/2001
----------	------	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRE/DAG/J.RODENBACH

Téléphone :

01/42/79/42/30

@

**La Direction Déléguée aux Ressources
Direction de l'Administration Générale**

MMES et MM les Directeurs

09/07/2001

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRE
DAG

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRE/DAG – n° 4 / 2001 – DAG n° 2 /2001

Objet : ***Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2001*** et délégations de signatures données par un Directeur Général de Caisse à ses collaborateurs concernant la notification de décisions dont le contentieux relève de la compétence des juridictions administratives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 juin 2001, statuant au contentieux dans le cadre d'un pourvoi en cassation introduit par la CPAM de la Haute-Garonne .

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat infirme pour erreur de droit la position prise par la cour administrative d'appel de Bordeaux (confirmant un jugement du tribunal administratif de Toulouse), selon laquelle le directeur adjoint de la CPAM de Toulouse était incompétent pour signer une notification de reversement d'honoraires infirmiers pour dépassement du seuil annuel d'efficiencia au motif que sa délégation de signature n'avait pas fait l'objet d'une publicité.

La Haute Juridiction rappelle, tout d'abord, que les CPAM sont des organismes de droit privé dirigés par un Directeur investi de pouvoirs propres qui peut conformément à des dispositions réglementaires (articles R. 122-3 et D. 253-6 du Code de la sécurité sociale) déléguer, à titre permanent, sa signature au directeur adjoint de la Caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme et juge, ensuite, que *« ni ces dispositions ni aucun principe ne subordonnent l'entrée en vigueur d'une telle délégation de signature à l'accomplissement d'une mesure de publicité, alors même que les actes signés par délégation constituent des actes administratifs »*.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate qu'à la date à laquelle il a signé la décision attaquée le directeur adjoint de la CPAM de la Haute Garonne avait reçu délégation de la signature du Directeur aux fins de signer notamment les décisions imposant un reversement aux infirmiers et que la CPAM est fondée à soutenir que c'est à tort que pour annuler cette décision, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur le moyen, soulevé d'office, tiré de l'incompétence du directeur adjoint de la Caisse pour la signer.

Cette jurisprudence rend caduque les dispositions de la ***circulaire CNAMTS/DDRE/DAG n°1/2001 du 28 mai 2001***, transmettant la note de service de la Direction de la Sécurité Sociale du 6 décembre 2000 invitant les DRASS à *« recommander aux directeurs d'organismes de sécurité sociale de faire publier les éventuelles délégations de signature données à certains de leurs collaborateurs de façon à les rendre régulièrement opposables aux tiers »* et conseillant, en conséquence, aux Caisses, dans l'attente de la position du Conseil d'Etat et afin d'éviter tout risque d'annulation contentieuse, de procéder d'une part à l'affichage des délégations de signature au sein des locaux des caisses ouverts au public et d'autre part de se rapprocher de la préfecture où l'organisme à son siège afin de faire publier les dites délégations de signatures au sein du recueil des actes administratifs.

Toutefois, il convient toujours de veiller à ce que les délégations écrites de signature données par un Directeur à ses collaborateurs respectent un certain formalisme (Ex : être nominative et comporter la fonction, être précise au regard des domaines concernés ...).

Le Directeur Délégué aux Ressources

Marie-Renée BABEL